

4. *Invite également* le Secrétaire général à communiquer les documents susmentionnés aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées pour information, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail;

5. *Décide* que le Groupe de travail se réunira au cours de la quarantième session de l'Assemblée générale, de préférence au début de la session, en vue de poursuivre la deuxième lecture du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

101<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1984

### 39/103. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les résolutions 1790 (LIV) et 1871 (LVI) du Conseil économique et social, en date des 18 mai 1973 et 17 mai 1974, relatives à la question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

*Rappelant* les résolutions 8 (XXIX)<sup>68</sup>, 11 (XXX)<sup>69</sup>, 16 (XXXV)<sup>70</sup> et 19 (XXXVI)<sup>71</sup> de la Commission des droits de l'homme, en date des 21 mars 1973, 6 mars 1974, 14 mars 1979 et 29 février 1980, sur le même sujet,

*Rappelant également* la résolution 9 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 13 septembre 1978<sup>72</sup>,

*Rappelant* que le Conseil économique et social, par sa résolution 1980/29 du 2 mai 1980, a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, le texte du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et modifié par la Sous-Commission<sup>73</sup>, ainsi que les observations sur ce texte reçues des Etats Membres<sup>74</sup> en application de la décision 1979/36 du Conseil, en date du 10 mai 1979, et qu'il a recommandé que l'Assemblée envisage d'adopter une déclaration à ce sujet,

*Rappelant également* ses résolutions 35/199 du 15 décembre 1980, 36/165 du 16 décembre 1981, 37/169 du 17 décembre 1982 et 38/87 du 16 décembre 1983, par lesquelles elle a décidé de créer un groupe de travail, à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

*Ayant examiné* les observations que les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations régionales et intergouvernementales et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ont présentées en application de la résolution 37/169 de l'Assemblée générale au sujet

des rapports des groupes de travail à composition non limitée créés aux trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième et trente-huitième sessions de l'Assemblée<sup>75</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe de travail chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent<sup>76</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail et du fait que celui-ci, bien qu'il ait fait œuvre utile, n'a pas eu le temps de mener sa tâche à bien;

2. *Décide* de créer à sa quarantième session un groupe de travail, à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter de nouvelles observations et opinions sur le projet de déclaration dans son ensemble, en prenant en considération les progrès accomplis par le Groupe de travail et l'état actuel du projet, et à le faire à temps pour qu'elles figurent dans un rapport que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

4. *Exprime l'espoir* qu'un projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent sera adopté par l'Assemblée générale à sa quarantième session.

101<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1984

### 39/104. Assistance aux réfugiés en Somalie

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 35/180 du 15 décembre 1980, 36/153 du 16 décembre 1981, 37/174 du 17 décembre 1982 et 38/88 du 16 décembre 1983, relatives à la question de l'assistance aux réfugiés en Somalie,

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés relatif à l'assistance aux réfugiés en Somalie<sup>77</sup>, en particulier la section IV de ce rapport,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général relatif à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984<sup>78</sup>,

*Profondément préoccupée* de ce que le problème des réfugiés en Somalie n'a pas encore été résolu,

*Consciente* du fardeau supplémentaire qu'impose le nouvel afflux de réfugiés et de la nécessité pressante qui en découle de continuer à fournir une assistance internationale,

*Consciente* de graves lacunes dans la fourniture de l'aide alimentaire, qui se sont traduites par des restrictions critiques des rations et par une extrême détresse dans les camps de réfugiés en Somalie,

*Reconnaissant*, d'après les recommandations figurant dans le rapport du Haut Commissaire, qu'il demeure urgent d'accroître l'assistance dans le domaine de l'alimentation, de l'eau et des médicaments, de renforcer les services

<sup>68</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265), chap. XX, sect. A.

<sup>69</sup> Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 5 (E/5464), chap. XIX, sect. A.

<sup>70</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

<sup>71</sup> Ibid., 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

<sup>72</sup> Voir E/CN.4/1296, chap. XVII, sect. A.

<sup>73</sup> E/CN.4/1336.

<sup>74</sup> E/CN.4/1354 et Add.1 à 6.

<sup>75</sup> Voir A/38/147 et Add.1.

<sup>76</sup> A/C.3/39/9.

<sup>77</sup> A/39/443.

<sup>78</sup> A/39/402 et Add.1 et 2.

de santé et d'enseignement dans les camps de réfugiés et de prévoir davantage de projets d'auto-assistance, d'exploitation agricole à petite échelle et d'installation, nécessaires pour encourager les réfugiés à devenir autonomes,

*Consciente* du fardeau économique et social persistant qu'impose au Gouvernement et au peuple somalis la présence continue de réfugiés et de ses conséquences pour le développement national et l'infrastructure du pays,

1. *Prend acte* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Sait gré* au Secrétaire général et au Haut Commissaire des efforts soutenus qu'ils déploient en vue de mobiliser une assistance internationale en faveur des réfugiés en Somalie;

3. *Prend acte avec satisfaction* de l'assistance fournie aux réfugiés en Somalie par divers Etats Membres, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

4. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils accordent le maximum d'assistance matérielle, financière et technique au Gouvernement somali afin de l'aider à fournir toute l'assistance nécessaire aux réfugiés et pour qu'ils s'acquittent d'urgence des engagements qu'ils ont pris lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique ou après, s'agissant d'appuyer les projets de développement et les autres projets essentiels qu'avait présentés le Gouvernement somali;

5. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en consultation avec le Secrétaire général, d'informer le Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1985, de l'évolution de la situation des réfugiés en Somalie;

6. *Prie également* le Haut Commissaire, agissant en consultation avec le Secrétaire général, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

101<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1984

### 39/105. Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 35/91 du 5 décembre 1980, 36/161 du 16 décembre 1981, 37/175 du 17 décembre 1982 et 38/91 du 16 décembre 1983, ainsi que les résolutions 1980/54 et 1982/2 du Conseil économique et social, en date des 24 juillet 1980 et 27 avril 1982,

*Rappelant également* le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1980/8 du Conseil économique et social, en date du 28 avril 1980<sup>79</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie<sup>80</sup>,

*Ayant entendu* la déclaration faite le 12 novembre 1984 par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>81</sup>,

*Consciente* de l'accroissement du nombre de rapatriés volontaires et de réfugiés en Ethiopie,

*Profondément préoccupée* par la situation pénible des personnes déplacées et des rapatriés volontaires dans ce

pays, qui a été aggravée par les effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

*Consciente* de la lourde charge que représente pour le Gouvernement éthiopien l'aide qu'il apporte aux personnes déplacées et aux victimes de catastrophes naturelles, ainsi qu'aux rapatriés et aux réfugiés,

1. *Se félicite* des efforts que les différents organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont jusqu'à présent entrepris en vue de mobiliser une assistance humanitaire pour soutenir les efforts du Gouvernement éthiopien;

2. *Lance un appel* aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils fournissent le maximum d'assistance matérielle, financière et technique au Gouvernement éthiopien en vue de soutenir ses efforts de secours et de relèvement en faveur des personnes déplacées, des rapatriés volontaires et des réfugiés en Ethiopie;

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'intensifier ses efforts en vue de mobiliser une assistance humanitaire pour les activités de secours, de relèvement et de réinstallation en faveur des rapatriés volontaires, des réfugiés et des personnes déplacées en Ethiopie;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, de l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarantième session.

101<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1984

### 39/106. Assistance d'urgence aux rapatriés et personnes déplacées au Tchad

*L'Assemblée générale,*

*Gravement préoccupée* par la sécheresse sans précédent qui sévit actuellement au Tchad, qui aggrave la situation alimentaire et sanitaire déjà précaire de ce pays,

*Consciente* que le nombre important de rapatriés volontaires et de personnes déplacées du fait de la guerre et de la sécheresse au Tchad pose un grave problème d'insertion sociale,

*Considérant* que, outre sa situation de pays enclavé et classé dans la catégorie des pays les moins avancés, le Tchad connaît une situation particulièrement difficile du fait de la guerre et de la sécheresse,

*Ayant à l'esprit* les multiples appels lancés par le Gouvernement tchadien, notamment le 9 octobre 1984 devant l'Assemblée générale<sup>82</sup>, et par les organisations humanitaires sur la gravité de la situation alimentaire et sanitaire au Tchad,

*Rappelant* le pressant appel lancé par le Secrétaire général le 1<sup>er</sup> novembre 1984<sup>83</sup> pour une aide internationale d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad, victimes des calamités naturelles,

1. *Fait siens* les appels lancés par le Gouvernement tchadien et le Secrétaire général concernant l'assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad;

<sup>79</sup> A/35/360 et Corr.1 à 3.

<sup>80</sup> A/39/446.

<sup>81</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Troisième Commission, 36<sup>e</sup> séance, par. 1 à 12.*

<sup>82</sup> *Ibid.*, *Séances plénières, 27<sup>e</sup> séance, par. 211 à 270.*

<sup>83</sup> A/39/627; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières, 47<sup>e</sup> séance, par. 1.*